NOUVELLES POL

OUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

Ere vulgaires

DUODI 22 du meis Fructider.

Lundi 8 Septembre 1794.

Le Bureau des Nouvelles Politiques, êtc. Feuille qui paroit tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis ce Comités de la Guerre, de Commerce, &c., n°. 1490. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour 6 at , & de 12 l. pour trois mo.s. Les lettres d'envoi deivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui ségarent, & adresses francises au citoyen Fontantille, chargé de rece, oir l'Abounement, qui commencera derénavant le 16 de sinque meis (nouveau style). Ceux qui voudrent s'abouner dans le ceurent d'un mois, ajouteront au prix du transfère, du semente ou de l'année, deux sols par seuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

De Charles Town , le 24 juin.

LE plan du ministere britannique a été depuis long-temps d'entrainer directement eu indirectement l'Amérique septentienale dans la guerre qu'il sait en Europe. Tantot il fuscitoit le gouverneur du Canada à élever-des difficultés sur les limites qui séparent les Beats Unis de cette province angloise; tantot il alloit exe ter les nations sauvages à nous faire la guerre. Put espéroit que ces démarches hostiles tourneroient au prosit de l'Angleterre; & comme il avoit trouvé trop de docsière parmi les nations de l'Europe à se liguer avec lui contre la France, il s'étoit imaginé que la terreur nous détermineroit aussi à nous unir avec sui, Mais l'acquisition de sa liberté n'est pas une propriété qu'un peuple sage abandonne légerement. Après avoir vu le piege qui nous étoit tendu par le gouvernement britannique, notre prenaier soin a été de nous prémiunir contre la nécessié de devenir ses allés; & des armemens considérables ont averti l'Angleterre qu'elle n'avoit rien à attendre des Beats-Unis. Nous avons envoyé demander à Londres le redressement de nos griefs, & nous comptons ser-mement l'obtenir.

mement l'obtenir.

Le gouverneur de Saint-Augustin ayant envoyé le major Scagrove vers l'assemblée de la nation des Creeks, les chess de cette nation lui répondirent par le discours suivant dont la noble simplicité contraste singulierement avec l'entortillage de la diplomatie des rois :

» Mous, les chefs de la nation des Creeks, affemblés ici, nous vous informons que nous avons vu le major Scagrove, agent américain, & que nous avons entendu les difeours pendant les cinq derniers mois. Nous approuvens tous ses difeours, qui ne contiennent rien qui ne soit bon, & bon pour ceue terre. Il nous conseille la paix avec tout le monde & l'amitié avec nos voitins. — Comme nous n'avons eu que de bons discours de lui & des blaces, nous souhaitons n'en avoir

» Nous, les chefs de la nation, nous nous efforçons de prêter l'oreille à ces discours; nous sommes déterminés à n'en recevoir pas d'autres, mais à rester tranquilles, & à ne

prendre aucune part aux querelles des blancs. — Mous ne souhaitons pas avoir aucune dispute avec aucun peuple blanc, de quelque côté que ce soit ; nous ne souhaitons pas entrer en querelle avec aucun peuple ou aucune puissance quel-canque; nous les laisferons se quereller, sans nous réunir à l'un ou à l'autre; & s'il arrive que nous ayons une querelle, nous ne demandons pas, & nous n'avons jamais demandé qu'aucun peuple blanc se réunisse à nous. Il y a quelques jours que, nous, les chess de notre nation, nous sommes affemblés à Tuckabatches, chez les hauts Crecks. A cette afsemblée nous avous eu des discours des deux nations, les Americains & les Espagnols, que nous avons fort approuvés, parce qu'ils étoient bens & pac fiques pour les deux puissances; mais depuis, il y aeu un discours envoyé par vous qui semble différer beaucoup des bons discours. Nous sommes appelés à la guerre, mais nous ne pensons point & nous ne voulons point agir ainsit.

"Nous fouhaitons ne plus entendre de pareils discours. Des discours semblables à ceux que nous avons recus de Saint-Augustia, nous surprennent béaucoup. Nous ne nous attendiens pas à les receveir de ceux qui s'appellent eux -mêmes nos altiés. Ce sent des discours que nous ne souhaitons pas & n'avens jamais souhaite entendre. Des discours semblables distraisent notre nation entiere, & troublent notre paix & notre-chasse. Comme nous ne voulons point ceouter aucun d'eux, nous destroas que vous ne perdiez pas ce que nous écrivons ici. Nous ne voulons point rejeter aucuns boas discours de nos amis; mais quand nous avons parlé avec les gouverneurs espagnols, ils nous ent en général conseille d'être en paix avec tous les peuples blancs: & maintenant, combien les discours qui nous ont été envoyés, neus ent farpris! Ce que nous avons reçu & entendu a été seulement verbal. Nous souhaitons cependant n'entendre plus de vous des discours sur ce sujeres lus recovons que suivre ces discours, ce s reit la ruine de notre nation. Vous ne pouvez prendre mal ce que nous vous avons dit, quand, l'été dernier, nous avons r cu des injures, & que le sang a coulé autour de nous. Nous s'eu haira mes alors avoir une réparation pour le sang que nous avions perdu. Votre agent nous prit par la main & nous dit de demeurer tranquilles; que nous aliions nous jetter nous-

explosion

erd & du
iter tous
us atteint
penfant
pris un
vant nopaffé cet
depuis la
naires de

tant que & qui, le quitter t, pour le même c toyens our dans er vivre,

voyé au

comité de , reprémées des s-Orien-, il y a e que les tous les

tous les li abfolu une tête Aix, délourd'hui ée par le pir abancieux des elle apntant du teres, & mort, —

res cents vaisseau s la salle elte degarantie

garantie iberté de nmer ses ar, il a'y derniere du peu-

Montaut en être e l'ordre lectoral,

pétition examiner mienes dans de grands troubles. Vous nous dites alors que nous devions attendre de vous une satisfaction, si nous voulions recevoir vos difiours & ne point entrer en guerre avec un peuple de votre couleur. Nous nous sommes imposés un frein en faifaut ce que vous vouliez. Vous nous avez en quel-que sotte force d'agir ainfi. Nous trouvons donc étrange à cette heure que vous changiez fi fort vos discours , quand nous, à c tre heure, sâchous, autant que nous le pouvons, d'établie la paix entre nous & les États Unis pour le bien de cette terre.

» Notre nation se trouve dans une mauvaise fituation. E!! me viendra point répondre à ce que vous lui dires, d'entrer en dispute avec un peuple blanc. Nous avons nos truol s comme eux. Nous sommes déterminés à ne nous mêler d'au cune de leurs qu relles & à ne point demander qu'ils fe mé-

lent des notres.

Nous demandons donc à ne plus entendre de nos am s les En agnols des propositions pour nous engag r dans la guerre. Nous institons également pour que vous ne poussiez as nos amis les Séminolis à mal agir avec les fuj es des Brats-U.is, de quelque maniere que ce soit; & s'il arriv qu'en le faisant vous troubliez les Eats U.is, & qu'aucu de leurs habitans periffent, nous vous en doinerons le bla : & à la nation el agnole, & nous vous rendrons responsables de toutes es injures saites à nous & à nos amis. Comme nou n'avons p int de gu tre avec les Etats-Unis, vous devez foutenir vous-mames vos guerres & vos disputes.

n Nous, chefs de la nation des Cr-eks, ici réunis, des quatre rivieres qui environnent la totalité de la nation, nous ne fouhaitons pas que vous & les Espagnols pensiez que nous voulions vous donn r d'autres discours que des discours de paix suc cet objet. Vous pouvez conclure de là que nous ne cherchons point à prendre part dans ves querelles. C'est-là le cri de la totalité de la nation des Creeks, en compresant

les Seminolis, & nous voulons nous y tenir.

» Nous avons envoyé des exprès aux Seminolis, pour les anformer de nos résolutions, & les avertir de ne prendre point parti avec vous. N us avons ordonné que tout homme de notre nation quittât votre contrée & revist parmi la nation, pour prévenir toute espece de mal. Nous d'strons que vous ne mettiez aucun obstacle ou retard à leur retour, mais qu'au contraire vous leur donnier la castille de leur retour, mais qu'au contraire vous leur donniez le confeil de s'éloigaer de votre terre, jusqu'à ce qu'elle soit rendue à la paix & à la tranquillité ».

Certific par Timornee Bornand & Joseph Cennelle, interprêtes.

HOLLANDE.

D' Ansterdam, le 20 août.

On annonce que plusieurs vaisse aux de ligne françois ont parus à la hauteur du Texel.

Il a été publié lei un écrit à la main, figné par un grand nombre de marchands, & dans lequel ils déclarent qu'ils ne quitteront point cette ville & continueront leurs affaires auffi long-tems que l's circonfrances le permettront. Els ajoutent qu'ils ne se meleront en aucune sorte d's affaires politiques, qui prut le plus concourir à leur procurer la sureté de leurs personnes & de leurs propriétés, soit que les alliés continuent d'être en possession de la Hollande, soit que les François y effectuent une invalion.

On voit iei une liste de 37 vaisseaux hollandois qui ont été pris dans les parages du Grie nand par les corsaires françois.

On apprend de Batavia qu'un vaissau de la compagnie des Indes y eft heurensement arrivé après avoir été poursuivi dix

jours par un corfaire françois, auquel il n'eft échappé qu'ave beaucoup de difficulté.

Il vient d'être annoncé à la Bourse que toute espece d'expo tation de grains du port de Dantzich est absolument défendue,

Profession de foi de la société des Amis de la Liberté & la l'Egalité, seante rue de Sèves, n°. 1085, à Paris, c adrif fee aux Jacobins.

Convencion nationale; Répub que une & indivisible; Egalité, faternité ou la mort; France , pays libre;

Liberté digne du peuple Français; Guerre ét rnelle aux tyrans, aux despotes, aux rois; Perir mille fois plutôt que de vivre sous le joug de l'a riftocratie;

Qui dit aristocrate, dit l'ennemi juré du peuple; Qui dit patriote, dit l'ami sacré & éternel de l'humanis e fes concit yens;

Gouvernement revo'utionnaire, nécessaire, indispensable dans ce moment;

Meiures vigoureuses, utiles & sa'utaires; Severité essentielle dans ces circonstances; L'intrigue doit ê re déjoué; La veriu récompensée; Le civisme toujou es à l'ordre du jour;

La malveillance punie avec rigueur; Le modérant îme étouffé;

Les contre-révolutionnaires élargis, réincarcerés; Les parriotes opprimés, rendus à leurs freres;

Les administrateurs infideles, envoyés au tribunal révolv tionnaire; Les nobles, détenus jusqu'à la paix;

Les prêtres, condamnés à la réclusion; Les fanatiques mis dans l'impuissance de nuire; Les riches égoittes mis hors d'état de nuire par leurs fi cultés, à la marche du genvernement; Et la république sera sauvée.

Appert par procès-verbal, que la société, sur la proposition d'un de ses membres, a arrêré que ses commissant charges de présenter son adresse à la société des Jacobins sont également charges de lui donner lecture de la présente profession, comme un gage assuré de la pureté des principa de ses membres.

A Paris, le 18 fructidor, an 2º. de la république une & indivifible.

Pour extrait conforme ALLIMAN fils, AUBERGER, Secrétaires.

Au Redacteur des Nouvelles Politiques & Etrangeres.

La liberté de la presse est dans ce moment l'objet d'une discussion très animée entre divers individus, & même entre différentes soc élés, qui ont certainement un but louable dans leurs opinions, quoiqu'elles soient très-opposées. prétendent que cett. liberte doit ê re illimitée, d'autres di fent, qu'elle ne peut l'être tandis que le gouvernement à besoin de demeurer révolutionnaire pour achever de consolider le grand euvrage de la liberté publique. Certainement il Froit à desirer que tous les parriotes vou

lussent attendre le rapport que le comité de législation el charge de faire sur cette grande question. Mais puisque et vœu ne peut s'accorder avec l'impatience des athletes qui combattent fur la possibilité, sur le mode des loix qu'ils provoquent avec tant de chaleur, ne pourroit-on pas en atter dant . limin table ces d 30.

déter 40 mêm Pr réful

> ça Le conv fitior décre Arrê A réqu la ca la ve

Extr

na

le ce H mun IV dans V.

H.

leurs

lorfq vend VI fe re dema d'arr VI paliti

VI zelat IX char Si. Merl Bréa

Su pirat avec en to dant, proposer aux uns & aux autres quelques questions pré-

liminaires à résoud e, comme par exemple :

1°. Peut-il résulter des abus de la presse, des délits véritables ?

2º. N'eft-il pas essentiel qu'il existe une loi réprimante de ces délits

3". N'est il pas nécessaire qu'une loi exprime clairement quels sont les délits de ce genre, susceptibles d'une peise déterminée ?

4°. Le gouvernement révolutionnaire admet-il, peut-il admettre cette indéfinité de la liberté de la presse, qui pourroit aller jusques à attaquer les principes républicains?

même dans un état libre, &c.?

pe qu'ave

ce d'expor défendue,

berte & d

rois: oug de l'a

e; l'humanit

difpenfable

2 注

s;

nal révolu

er leurs fi

la propofi

commissaire

s Jacobins

la presente

es principa

épublique

etaires.

angeres.

objet d'une

même entre

louable dans

d'autres di-

vernement a

r de consoli-

atriotes you.

gistation th

puisque co

athietes qui

qu'ils pro as on atien Propose ci eyen, ces questions préliminaires à la discussion de nos bons esprits & des bons patriotes; il n'en pourra résulter qu'un grand jour sur une des plus ardues questions dont nos législateurs ayent à s'occuper.

Extrait des registres du comité de salut public de la convention nationale, du 18 fructidor, l'an 2º, de la république française, une & indivisible.

Le comité de salut publie, chargé par le éécret de la convention nationale, en date du 7 prairiel, de saire les dispofitions réglémentaires nécessaires pour assurer l'exécution du décret qu'elle a rendu concernant les trayaux de la récesse, Arrête :

Arr. Ier. Les journaliers & manouvriers qui ne sont pas en réquifition, & eui s'occupent habituellement des travaux de la campagne, font en réquifition pour les travaux relatifs à la vendange.

II. Tous les ouvriers qui étoient dans l'usage de quitter leurs communes pour aller travailler dans d'autres pendant le tems de la vendange, seront tenus de s'y rendre.

Ill. Les journaliers & manouvriers en requisition seront munis de passe-ports de leurs communes, qu'ils seront viser dans celle où ils resteront à travailler.

IV. Le prix des journées dans chaque commune sera fixé, dans les vingt-quatre heures de la réception du present arrêté, par le conseil-général, au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié du prix en sus.

V. Les municipalités inviteront tous les bons citoyens,

lorsqu'elles jugeront ce concours utile, à aller travailler à la vendange dans les endroits qui leur seront indiqués.

VI. Les journaliers & manouvriers qui se coalileroient pour se refuser aux travaux exigés par la réquisition, ou pour demander une augmentation de salaire, seront mis en état d'arcestation pendant quinze jours.

VII. L'exécution du présent arrêté est confiée aux munici-

palités, sous la surveillance des districts.
VIII. Les municipalités prononceront sur les contessations

relatives au présent arrêté. IX. La commission du commerce & approvisionnemens est

chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé au registre, R. Lindet, Carnot, Thuriot, Delmas.

Merlin (de Doua), Cochon, Fourcroi, C. A. Prieur, Treilhard,

Bréard, P. A. Laloy, Eschasseriaux.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Salle de l'égalité. - Du 21 fructidor.

Sur la déclaration du jury, portant qu'il a existé une conspiration contre le peuple, en entretenant des correspondances avec les ennemis, en fassant passer des secours aux émigrés, dere prêts à la servi ; que, dans l'ancien régime, il y a long-en tenant des conciliabules secrets pour se concerter sur les tems qu'ils seroient morts de chagrin ; mais que la saissan-

moyens d'anéantir la liberté, en tenant des propos inciviques

pour alarmer le peuple sur ses subsissances & sur sa liberté; Que Henriette Bourguignon, âgée de 36 ans, née à Mézieres, limonadiere & marchande de modes, demeurant à Mézieres, est convaincue d'être auteur ou complice de quelques uns de ces délits; mais qu'elle ne les a pas commis avec des intentions contre-révolutionnaires, le tribunal a acquitté la susnommée; elle sera reconduite dans la maison d'arrêt de

son département, où elle étoit précédemment détenue. David Grincourt, 22 ans, né à Ivoy-Carignan, tailleur de pierces à Sedan, accuse d'avoir tenu, le 6 thermidor, à Sedan, des propos tendans à ébranler la fidélité des jeunes citoyens envers la nation, & à les empêcher de le rendre à l'École de Mars pour s'y former dans l'art de la guerre; sur la déclaration du jury, portant que le fait n'est pas constant, a été acquirté & mis en liberté.

Salle de la liberté. - Sur la déclaration du jury, portant qu'il a été tenu des propos tendans au mépris du gouver-nement républicain, à l'aviliffement de la représentation na-

tionale & au rétabiissement de la representation na-tionale & au rétabiissement de la reyauté; Que Jean Berillon, âgé de 63 ans, né à Ligné-le-Chârel, près Tonnerre, garçon beurrelier & sellier, deminisé à Bi-cêtre en qualité de bon pauvre, n'est pas convaincu de les avoir teaus, le tribunal a acquitté le susnommé; mais, attendu les preuves de suspicion résultantes des ébats, il sera detenu comme suspect.

Chambre da conseil. - Nicolas Miller, age de 16 ans, se à Paris, étudiant au college de la Marche, a été mis en

CONVENTION NATIONALE.

Les représentans du peuple dans les départemens maritimes de la republique, à la convention nationale.

Brest, le 13 fructidor, l'au 2° de la république une & indivisible

Citovens-collegues, le combat naval du 10 au 13 prairial vous fournit une nouvelle occasion d'acquitter une dette na-

Deux braves marins du vaisseau le Jemmapes, Jean Fabre & Pierre Jurguet, y ont perdu, le premier, les deux bras; & le second, le bras gauche & trois doigts de la main droite.

Vous n'apprendrez pas sans intérêt les circonstances qui ont accompagné l'événement du premier, quartier-maître sur les gaillard d'avant : n'étant plus nécessaire à son poste, parce que le vaisseau étoit totalement démâté, Jean Fabre marchoit sur 'écoutille pour aller servir la batterie : un boulet lui casse le bras gauche; il plie dans son mouchoir la main qui pendoit encore, & la met dans sa poche. Il ny a que dimi mal, dit-il à ses camarades; il me reste encore un bras pour le service de la patrie. Au même instant, il descend dans l'autre batterie, prend l'anspect & fait le service du canon pendent trois quaris d'heure, & jusqu'an moment eu un second boules. lui emporte le bras droit. Il se rend seul au poste : le chirurgien se présente. Avant l'amputation de chaque bras a crie avec moi vive la republique, lui dit Fabre; & if supporter cette doub'e opération sans sourciller.

En sortant de l'hôpital, ces deux braves marins sont venus me trouver ; j'ai eu le plaisse de les garder deux jours. Il meseroit impossible de vous peindre les sentimens héroiques dont ils sont animés; ils répétoient sans ceste qu'ils étoient sansfaitsed'avoir verse ur sang peur la patrie; qu'ils étoient ex-

tion qu'éprouve leur cœur, a opéré leur prempte guérison. J'ai été auprès d'eux l'interprete des sentimens de la convention nationale à l'égard des braves defenseurs de la patrie : leur defir fe bornoit à retourner à Villeneuve-d'Agen, leur pays, & à pouvoir fournir à leur subsistance, Je les ai fait embarquer pour Bordeaux , sur un navire qu'ils ont choifi : j'ai pourvu à tout pour leur route; & j'ai pris un ariêté pour qu'il soit payé à chacun 100 livres par mois, en attendant que la convention nationale ait statué sur

Comme ils ne pouvoient s'habilier ni manger eux-mêmes, je leur ai donné un marin de leur commune pour les accompagner jusqu'à leur destination.

Salut & fraternite.

Signé, PRIEUR, (départ. de la Marne).

(Présidence du citoy en Bernard, de Saintes.)

Suite de la seance du 20 fructidor.

Il sera accorde à chacun des ci-devant cent-suisses de la garde de Louis Capet, ou à leurs fondes de pouvoirs, la somme de 51 liv. 10 s. 9 den. qui leur revient sur le prix de leur logement, à la charge par eux de justifier de leur résidence en France. Le séquestre mis à Versailles sur leur mobilier est levé; en conséquence, ceux qui judifieront de leur refidence en France, seront remis en possession dudit mobilier.

Les citoyens acquittés & mis en liberté par le tribunal révolutionnaire, doivent - ils être affimilés à ceux qui font mis en liberté par les comités de falut public & de sûreté générale, ou par les représentans du peuple en misson, re-lativement aux secours sixés par décret de ce jour? - Sur cette question, la convention passe à l'ordre du jour, motive sur les bases d'après lesquelles les secours & indemnités ont été accordés jusqu'à ce jour aux citoyens asquittés & mis en liberté par le tribunal révolutionnaire.

Les suppléans à la convention, qui ont été chargés par le gouvernement & les représentans du peuple, de missions particulieres, sont-ils compris dans le décret du 18 fructidor qui oblige les militaires & autres citoyens défignés, à sortir de Paris dans trois jours? — La convedtion passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle n'a pas entendu comprendre

les suppléans dans ce décret.

Un décret en quinze articles est rendu sur le rapport du comité des finances : il porte que la diftinction qui avoit été faite lors de l'établissement des contributions fonciere & mobiliaire , entre le principal & les fols pour livre additionnels. pour les dépenses de département & de diffrict, est supprimee. Leselits sols pour livre sont réunis au principal pour ne former qu'une feule maffe, & être verles indiffinchement au trefor public. Les frais d'administration des départemens & des districts, & coux des tribunaux ou juges, font partie des dépenses générales de la république, & le montant en sera compris dorénavant dans le tableau général de ces dépenfes, qui doit servir de base à la fixation des contributions de chaque année. Les autres dispositions de ce décret reglent le mode d'exécution, & déterminent la comptabilité des receveurs de diffrict.

Les Piementois ont été battus dans la vallée d'Aure, près les Barricades : on leur a fait 30 prisonniers, parmi lesquels des officiers & sous-officiers. — L'avant-garde de l'armée des Alpes, aux Barricades, exprime dans une adresse la satis-faction qu'elle a ressentie en apprenant que des têtes particides ont été frappérs du g'aive de la loi : « Notre vœu .

disent ces braves républicains, est de soutenir la souveraineté du peuple : la conventien est notre point de ralliement; nous voulons la liberté ou la mort ». — Cette adresse sera insérée dans le bulletin, ainsi que celle du premier bataillon de Paris, campé sur le Mont-Cénis, ayant garde de la même armée.

La municipalité de la Ciotat, après avoir félicité la convention nationale sur l'énergie avec laquelle elle a déjoué la conspiration de Robespierre, donne le détail des prises saites fous le commandement du citoyen Lanidel, lieutenant de vaifseau, dans la crossere entre la Sardaigne & la côte de Bar-barie. Voici la liste de ces prises :

4 obusiers de 36, 90 hommes d'équipage.

2º. Une barque espagnole sur son lest, coulée bas, venant

de Catalogne, allant en Sicile, 8 hommes d'équipage. nent de Civita Vecchia, allant à Cadix, sept hommes d'e-

quipage.
4°. Un brick anglais charge d'huile, venant de Gallipoly,

allant à Amsterdam, 10 hommes d'équipage.

5°. Une barque espagnole, chargée de bled, venant de Lorestian, allant à Barcelonne.

6°. Un vasseau chargé de vin, d'huile, de savon, de riz & de rassin, venant de Trieste, allant à Amsterd m.

7°. Un brick chargé de douelles, venant de Naples, allant

8°. & 9°. Deux bateaux paolistes - corses, sous partilon blanc, tête de more, coulés bas, dix-luit hommes d'équipage. Seance du 21 fructidor.

Un membre donne lecture du procès-verbal de la féance mémorable du 9 thermidor : les faits n'y paroiffant pas exposés avec clarté & en style digne du sujet, la convention nomme Chefnier & Charles Duval pour travailler à la redaction de ce proces-verbal.

Après aveir annoncé que le comité de commerce & asprovinonnemens s'occupe de perfectionner la loi du mazi num. Villers rappelle que cette loi, rendue le 29 septembre 1793 (vieux ftyle), ne devoit durer, aux termes de l'article ; que jusqu'au premier vendémiaire pochain, an 3° de la république : il propose de conserver vigueur à cette loi jusqu'au premier vendémiaire de l'an 4°. — Cette prorogation elt décrétée.

Le citoyen Gallet fait hammage d'une tragédie en trois actes fur le 9 thermidor. - Mention honorabie & renvoi au

comité d'instruction publique.

Barrere, par motion d'ordre, demande que, sous deux jours, Cambacéres présente son travail sur le code civil; & qu'il soit établi une commission de cinq membres, charges de travailler d'ici au 15 brumaire prochain à un projet d'institutions républicaines, sur la partie morale & politique du gouvernement. « Tout le monde sait, dit Barrere, qu'une republique ne peut se consolider sans des institutions. Same Just s'occupoit de cet objet; mais nous ne voulons pes d'un plan à la maniere de ce conspirateur ». Un membre observe que le comité d'instruction publique s'eccupe de ce traval. - Goujon dit que ce comité est déjà trop chargé, - Reu-bell & Palet observent, que si l'on veut paralyser les comités & détruire le gouvernement, il y a un bon moyen, c'est de créer les commissions. - Barrere déc'are qu'il a moins voulu provoquer la formation d'une commission, qu'aviet les membres de quelques comités qu'ils soient, à travaillet à un projet d'institutions républicaines. - La éonvencion palle A à l'ordre du jour.

Le Comite mois, garent premie trimes mois I

> refpes Prejug l'espri qu'en rique. La bâtim ventra relach Les grand

> > Le

bâtim

jours .

LE

de mi

avoir deux merce On état d de 12 Un a été anglo qu'il . Un

qui d bleffé craint que B Whit Le chem